

PROCES - VERBAL
Séance du Conseil Municipal
du mardi 7 avril 2026

Date de la convocation : 31 mars 2026, affichée le jour même

Etaient présents : M. Thierry Linéatte, Mme Nadège Latapie-Copé, M. Benoit Gance, Mme Anne Lebrun-Merlin, M. Arnaud Noblécourt, M. Philippe Cheval, M. Régis Lecot, M. Joaquim Vilaca Ferreira, M. Aïres Ferreira, Mme Virginie Masson, M. Xavier Dubernard, M. Grégory Devaux, Mme Noémie Soares, Mme Claire Lecot-Robit, Mme Amandine Mendy, M. Thomas Poulet, Mme Camille Moilet.

Etaient excusées : M. Maryse Hochart avec pouvoir à M. Thierry Linéatte
Mme Emilie Aberbour avec pouvoir à Mme Claire Lecot - Robit

Secrétaire de séance : Mme Nadège Latapie-Copé

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum atteint, la séance débute à 18 h. Il déclare ensuite la séance ouverte.

Ordre du jour :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- Délégations au maire et aux adjoints ;
- Indemnités du maire et des adjoints ;
- Composition de la commission d'appel d'offres ;
- Composition de la commission administrative du CCAS ;
- Composition des commissions communales ;
- Désignation des délégués intercommunaux : SIEP, TE80 ;
- Désignation des délégués AGEDI et CNAS ;
- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par la commune auprès de Terre de Picardie.

I. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Mme Nadège Latapie-Copé est nommée secrétaire de séance.

II. Approbation du procès - verbal du 2 mars 2026

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité. Monsieur le Maire passe ensuite à l'examen de l'ordre du jour. Il est rappelé que la séance du conseil municipal fera l'objet d'un enregistrement audio, réalisé aux seules fins de rédaction du procès-verbal et de bonne tenue des débats.

III. Délégations au maire et aux adjoints

1. Délégations au Maire

√ **Délibération 112026** : *Délégations au Maire*

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité que Monsieur le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (100 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (100 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (50 000 €) ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre, fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile, autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (100 000 €), le droit de préemption défini par l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

22 ° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23 ° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (1 000 €) ;

24 ° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (200 €) ; qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

2. Délégations aux adjoints :

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre de l'organisation des services communaux, il sera procédé, par arrêtés individuels, à la définition des délégations de fonctions et de signature consenties aux adjoints au maire. Il est précisé qu'aucune délibération spécifique n'est requise à cet effet, les délégations relevant de la compétence du Maire.

En conséquence, les arrêtés suivants seront pris :

- Mme Nadège LATAPIE COPE se voit confier une délégation portant sur les affaires communales ainsi que sur les affaires sociales, incluant notamment le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Cette délégation s'accompagne d'une délégation de signature pour l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant de son champ de compétences.
- M. Benoît GANCE se voit attribuer une délégation couvrant les finances communales, l'urbanisme, les bâtiments communaux ainsi que la voirie. Cette délégation est assortie d'une délégation de signature lui permettant d'engager les actes et documents administratifs afférents aux domaines précités.
- Mme Anne LEBRUN MERLIN reçoit délégation pour la communication communale, l'environnement ainsi que le logement. Cette délégation comprend également une délégation de signature pour les actes relevant de ces domaines de compétence.
- M. Arnaud NOBLÉCOURT se voit confier une délégation relative à l'organisation et au suivi des manifestations à vocation culturelle, sportive et de loisirs, assortie d'une délégation de signature pour les actes correspondants.

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

IV. Indemnités du Maire et des Adjointes

√ **Délibération 122026** : *Indemnités du Maire et des Adjointes*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à 2123-24,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames Nadège LATAPIE COPE, Anne LEBRUN MERLIN, Messieurs Benoit GANCE, Arnaud NOBLECOURT, les 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune compte 1 994 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Maire : 40.5% de l'indice 1027 (taux maxi : 55,7%)

1er Adjoint : 15 % de l'indice 1027 (taux maxi : 21,38 %)

2ème Adjoint : 15 % de l'indice 1027

3ème Adjoint : 15 % de l'indice 1027

4ème Adjoint : 15 % de l'indice 1027

Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la Commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire et du produit de 15 % par le nombre d'adjoints.

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

Le maire et les adjoints ont exprimé leur volonté de ne pas bénéficier d'une revalorisation. Par ailleurs, le maire indique ne pas être favorable à l'instauration de la prime exceptionnelle évoquée par les pouvoirs publics. Il précise qu'en cas de versement effectif de cette prime, celle-ci serait intégralement reversée sous forme de don au Centre communal d'action sociale (CCAS).

V. Composition de la commission d'appel d'offres

√ **Délibération 132026** : *Composition de la commission d'appel d'offres*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Composition de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président de droit, et de 3 membres titulaires élus parmi les conseillers municipaux, ainsi que de 3 membres suppléants.

Article 2 : Modalités de vote

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 3 : Élection des membres

Sont élus :

Membres titulaires :

M. Arnaud Noblécourt : 19 voix

M. Philippe Cheval : 19 voix

Mme Maryse Hochart : 19 voix

Membres suppléants :

M. Benoit Gance : 19 voix

Mme Noémie Soares : 19 voix

Mme Nadège Latapie-Copé : 19 voix

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

VI. Composition de la commission administrative du CCAS

√. **Délibération 142026** : *Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,

- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Monsieur le Maire propose de fixer à 14 les membres du conseil d'administration du CCAS (7 membres élus parmi les conseillers municipaux, 7 membres désignés par le maire),

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir débattu,

Décide

- De fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (7 membres élus parmi les conseillers municipaux et 7 membres désignés par le maire).

- de procéder à la désignation des 7 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée :

Nadège LATAPIE COPE

Virginie MASSON

Claire LECOT-ROBIT

Maryse HOCHART

Aïres FERREIRA

Emilie ABERBOUR

Noémie SOARES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration du CCAS à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Nadège LATAPIE COPE : 19 voix

Virginie MASSON : 19 voix

Claire LECOT-ROBIT : 19 voix

Maryse HOCHART : 19 voix

Aïres FERREIRA : 19 voix

Emilie ABERBOUR : 19 voix

Noémie SOARES : 19 voix

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

VII. Composition des commissions communales

✓ **Délibération 152026** : *Constitution des commissions communales*

Le Conseil Municipal de Chaulnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de constituer plusieurs commissions municipales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

De fixer ainsi qu'il suit la dénomination des différentes commissions municipales :

- commission finances
- commission bâtiments/voirie/habitat
- commission communication - environnement
- commission animation, culture, loisirs, vie associative

Désigne les conseillers municipaux membres des différentes commissions :

✓ **Commission finances** : Thierry LINEATTE – Benoît GANCE – Camille MOILET – Thomas POULET – Régis LECOT – Grégory DEVAUX

✓ **Commission bâtiments / voirie / habitat** : Thierry LINEATTE – Benoît GANCE – Philippe CHEVAL – Régis LECOT – Maryse HOCHART – Claire LECOT-ROBIT – Xavier DUBERNARD – Camille MOILET – Joaquim VILACA FERREIRA – Noémie SOARES

✓ **Commission communication – environnement** : Thierry LINEATTE – Anne LEBRUN MERLIN – Régis LECOT - Virginie MASSON – Xavier DUBERNARD – Delphine LECLERCQ – Grégory DEVAUX – Aires FERREIRA – Amandine MENDY

✓ **Commission animation culture loisirs vie associative** : Arnaud NOBLECOURT – Delphine LECLERCQ, Joaquim VILACA FERREIRA, Grégory DEVAUX, Xavier DUBERNARD

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

VIII. Désignation des délégués intercommunaux : SIEP, TE80

1. SIEP :

✓ **Délibération 162026** : *Election des délégués au SIEP du Santerre*

Monsieur le Maire expose :

- Vu les articles L.5211-6 à L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les statuts du SIEP du Santerre,

- Considérant qu'il convient d'élire un délégué et un délégué suppléant, afin de représenter la commune de Chaulnes au sein de l'assemblée délibérante du SIEP du Santerre,

- Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein du SIEP du Santerre : M.

Philippe CHEVAL et M. Thierry LINEATTE,

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré,

Décide

- d'élire M. Philippe CHEVAL en tant que représentant de la commune de Chaulnes au sein de l'organe délibérant du SIEP du Santerre ;
- d'élire M. Thierry LINEATTE en tant que délégué suppléant au sein de l'organe délibérant du SIEP du Santerre.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

2. TE80 :

√ **Délibération 172026** : Désignation des délégués de la commune de Chaulnes à TE80

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de TE80 (Territoire d'Énergie Somme),

Considérant qu'il convient de désigner des représentants de la commune au sein du secteur géographique de TE80 auquel elle est rattachée,

Considérant que ces délégués doivent être issus du nouveau Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégués de la commune au secteur géographique de TE80 :

M. Thierry LINEATTE

M. Benoit GANCE

Article 2 : Cette désignation est effectuée sans ordre de priorité.

Article 3 : Les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du secteur géographique de TE80 pour la durée de leur mandat.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

IX. Désignation des délégués AGEDI, Comité de Jumelage et CNAS

1. AGEDI :

√ **Délibération 182026** : Désignation des représentants de la commune de Chaulnes à l'Assemblée Spéciale du syndicat mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Chaulnes au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : M. Thierry LINEATTE, Maire

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mme Nadège LATAPIE COPE, maire- adjointe.

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

2. Comité de Jumelage :

√ **Délibération 192026** : Désignation des délégués au Comité de Jumelage

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des délégués au Comité de Jumelage.

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré

Décide

- De désigner M. Philippe CHEVAL en tant que délégué titulaire au Comité de Jumelage et Mme Claire LECOT - ROBIT en tant que déléguée suppléante.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

3. CNAS :

√ Délibération 212026 : *Désignation des délégués au CNAS (Comité National d'Action Sociale)*

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- l'adhésion de la commune de Chaulnes au Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- la nécessité de désigner les délégués représentant la collectivité au sein du CNAS,

Considérant :

Que le CNAS demande la désignation :

- d'un délégué élu,
- d'un délégué agent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

de désigner en qualité de délégué élu :

- M. Thierry LINEATTE

de désigner en qualité de délégué agent :

- Mme Alice TOUGARD

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

X. Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par la commune auprès de Terre de Picardie

√ Délibération 202026 : *Demande de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Chaulnes auprès de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE.*

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions du conseil municipal et aux délégations données au maire ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 relatifs à l'institution du droit de préemption urbain par les communes et à son champ d'application ;
- l'article L. 211-2 relatif aux titulaires du droit de préemption urbain, aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et à la compétence de plein droit en matière de DPU ;
- les articles L. 211-2-3, L. 212-2 et L. 212-2-1 relatifs aux droits de préemption exercés dans des périmètres particuliers (notamment zones d'aménagement différencié) et à leurs titulaires ;
- l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption par son titulaire à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'opération d'aménagement ;
- les articles L. 213-1 à L. 213-18 relatifs aux modalités d'exercice du droit de préemption urbain ;

VU le plan local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 15/01/2026, opposable sur le territoire communal, délimitant les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) dans lesquelles le droit de préemption urbain est ou peut être institué ;

VU les statuts de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 conférant à l'EPCI la compétence en matière de plan local d'urbanisme et, par suite, compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

VU la délibération de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE n°2026-003 en date du 15/01/2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi, hors périmètre de la ZAC Haute Picardie, couvrant tout ou partie du territoire de la commune de Chaulnes ;

VU la délibération antérieure de la commune n°172020 en date du 8 juin 2020, portant délégation au maire de l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

VU l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes TERRE DE PICARDIE est titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chaulnes, en vertu de sa compétence de plein droit en matière de plan local d'urbanisme et de la délibération n°2026-003 du 15/01/2026 instituant le DPU sur les zones U, AU du PLUi de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chaulnes souhaite assurer, au plus près des enjeux locaux, le contrôle des mutations foncières situées dans le périmètre communal afin de :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDÉRANT qu'il est, dans ce contexte, opportun que l'exercice du droit de préemption urbain, aujourd'hui détenu par TERRE DE PICARDIE puisse être délégué à la commune sur un périmètre précisément défini, afin de garantir la réactivité et la proximité de la décision tout en respectant les objectifs fixés au niveau intercommunal ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption de déléguer ce droit à une autre collectivité territoriale, en fixant le périmètre et, le cas échéant, la durée et les objectifs de la délégation, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de solliciter formellement TERRE DE PICARDIE, la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre défini à l'article 1er de la présente délibération, et de préciser les modalités d'exercice de ce droit par la commune, y compris la délégation au maire ;

Article 1er – Objet de la demande de délégation

Le Conseil municipal demande à la communauté de communes TERRE DE PICARDIE, titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chaulnes, de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, sur le périmètre ci-après défini.

Cette délégation porterait sur toutes les aliénations soumises au droit de préemption urbain au sens des articles L. 213-1 et L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, situées dans ledit périmètre.

Article 2 – Périmètre concerné

Le périmètre au sein duquel la commune sollicite l'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'EPCI est constitué :

- soit de l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la commune de Chaulnes soumises au DPU en vertu de la délibération de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE n° 2026-003 du 15/01/2026 ;
-

Un plan de délimitation à l'échelle appropriée est annexé à la présente délibération, qui en fait partie intégrante.

Article 3 – Durée de la délégation et objectifs assignés

La délégation sollicitée est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération concordante de la communauté de communes TERRE DE PICARDIE accordant cette délégation.

La commune exercera le droit de préemption délégué en vue de la réalisation des objectifs suivants, en cohérence avec les orientations du PLUI, :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Article 4 – Modalités d'exercice du droit de préemption par la commune

Sous réserve de l'acceptation par la communauté de communes TERRE DE PICARDIE de la délégation sollicitée, le droit de préemption urbain sera exercé au nom et pour le compte de la commune de Chaulnes les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine de la commune, conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Les décisions de préemption ou de renonciation à préempter seront prises par le maire, en vertu de la délégation que lui confère l'article L. 2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 5 ci-après.

Le maire rendra compte au conseil municipal, lors de chacune des réunions obligatoires, des décisions prises en matière d'exercice ou de non-exercice du DPU délégué.

Article 5 – Délégation au maire de l'exercice du droit de préemption délégué

Le Conseil municipal décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales, l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Il autorise en outre le maire, dans les limites fixées par une convention à conclure avec TERRE DE PICARDIE à subdéléguer à l'occasion de l'aliénation d'un bien, l'exercice de ces droits à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme (État, collectivité, établissement public y ayant vocation, concessionnaire d'une opération d'aménagement), dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Cette délégation pourra être retirée à tout moment par délibération ultérieure du conseil municipal.

Article 6 – Convention de délégation avec TERRE DE PICARDIE

Le Conseil municipal autorise le maire à négocier et à signer, au nom de la commune, toute convention avec la communauté de communes TERRE DE PICARDIE précisant les modalités de la délégation du droit de préemption urbain accordée à la commune, et notamment :

- la date de prise d'effet et la durée de la délégation ;
- les périmètres concernés et leur représentation cartographique ;
- les objectifs poursuivis et les catégories d'opérations prioritaires ;
- les modalités d'échange d'informations (transmission des DIA, bilans annuels, etc.) ;
- les conditions financières (prise en charge des acquisitions, modalités de rétrocession, le cas échéant).

Article 7 – Exécution de la délibération

Le Conseil municipal charge le maire de notifier la présente délibération au président de TERRE DE PICARDIE et au préfet du département, et de prendre toutes mesures utiles à son exécution.

Vote : par 19 voix POUR (dont 2 pouvoirs), 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Latapie-Copé', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mme Nadège Latapie-Copé

M. Thierry Linéatte